Tribunal correctionnel de Rochefort du 28/09/2010, ch. correctionnelle

N° : 09000002552 N° de diffusion : ECLI :

Nature : Décision

Avocats :

Composition de la Cour :
• Président :
• Conseiller :
• Avocat Général :
• Greffier :
• Commissaire du Gouvernement :
• Rapporteur :

Cour d'Appel de Poitiers

chambre correctionnelle

N° minute : 491/10

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Rochefort le VINGT-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX,

Composé de :

Monsieur FAUCOU Gérald, président,

Madame LAURET Valérie, assesseur, Monsieur VIQUE Philippe, assesseur,

assisté de Madame VOLOKOVE Nadia, greffière,

en présence de Mademoiselle RATEAU Natacha, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE et a., près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17, association départementale de protection de la nature et de l'environnement, dont le siège est sis Groupe Scolaire Descartes Avenue de Bourgogne 17000 LA ROCHELLE, représentée par MM. Patrick PICAUD, coordonnateur du Comité Directeur, Jean-Yves PIEL, membre du Comité Directeur, Dimitri BLANCHARD, membre de l'association, partie civile,

comparante

ET

B. M.

Prévenu

comparant,

Prévenu du chef de :

EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE faits commis Courant 1er janvier 2008 Et jusqu'au 31 décembre 2008 à MOEZE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de BROCAS Michel, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'association NATURE ENVIRONNEMENT 17, en la personne de Messieurs PICAUD Patrick, Jean Yves PIEL et Dimitri BLANCHARD s'est constituée partie civile à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 28 septembre 2010 a été notifiée à M. B. le 11 septembre 2010 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

M. B. a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MOEZE (17), Courant 2008 Et jusqu'au 31 décembre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté sans autorisation des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, en l'espèceen labourant une zone humide d'une superficie de 3,18 hectares, en arrachant les haies et en remblayant les fossés par arasement des bosses de marais afin de combler les parties basses., faits prévus par ART.L.216-8 §I 2°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §I, ART.R.214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.216-8 §I, §III, ART.L.216-11C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. B. sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ; d'ordonner la remise en état des lieux avant le 8 mai 2011, de le condamner à une astreinte de 100 euros par jour de retard pendant un délai de 2 mois à

compter du 9 mai 2011 inclus, de dire que cette remise en état se fera sous le contrôle de l'ONEMA et d'ordonner la publication de la décision dans le Journal Sud Ouest au frais du condamné dont le montant de la publication sera de 300 euros.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17 ;

Attendu que l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17, partie civile, sollicite la somme de six mille deux cent trente euros (6230 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

Attendu que l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi que la publication de la décision ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. B. et l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17, en la personne du Coordonnateur du Comité Directeur,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare M. B. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXECUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DEBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE commis Courant 1er janvier 2008 Et jusqu'au 3 1 décembre 2008 à MOEZE

Ordonne à M. B. la remise en état des lieux avant le 8 mai 2011, passé ce délai le condamne à une astreinte de 100 euros par jour de retard pendant un délai de 2 mois à compter du 9 mai 2011 inclus, dit que cette remise en état se fera sous le contrôle de l'ONEMA et ordonne la publication de la présente décision dans le Journal Sud Ouest de la Charente Maritime au frais du condamné dont le montant de la publication n'excédera pas 300 euros.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable M. B. ;

A l'issue de l'audience le Président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de ce droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20%. Le Président informe le condamné que le paiement du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours, Dans le cas d'une voie de recours, contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17 ;

Condamne M. B. à payer à l'association NATURE ENVIRONNEMENT î 7, en la personne de Mr Patrick FICAUD, coordonnateur du Comité Directeur, partie civile, la somme de 1 500 euros au titre de dommages et intérêts et la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT